

Avenant n°1
à la convention de partenariat
portant création d'une Fédération de Recherche
dans le domaine de la fusion magnétique

Entre :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B775 685 019, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris, et dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Bernard BIGOT en sa qualité d'Administrateur Général,

ci-après dénommé **CEA**,

Et :

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180 089 013 03282, Code APE 732Z, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, et dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Pierre GUILLON en sa qualité de Directeur de l'Institut des Sciences de l'Ingénierie et des Systèmes,

ci-après dénommé **CNRS**,

Et :

L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, Etablissement public à caractère scientifique et technique, régi par le décret numéro 85831 du 2 août 1985 modifié dont le siège est situé Domaine de Voluceau-Rocquencourt, BP105, 78153 Le Chesnay Cedex et dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Michel COSNARD en sa qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommé **INRIA**,

Et :

L'Ecole Polytechnique, dont le siège est situé Route de Saclay, 91128 Palaiseau cedex, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Xavier MICHEL en sa qualité de Directeur général,

ci-après dénommée **EP**,

Et :

L'Université de Provence Aix-Marseille I, dont le siège est situé Centre de Saint Charles, 3 place Victor Hugo, 13331 Marseille cedex 3, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Paul CAVERNI en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **AM1**,

Et :

L'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II, dont le siège est situé 58, Bd Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Yvon BERLAND en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **AM2**,

Et :

L'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, dont le siège est situé 3 avenue Robert Schuman, 13628 Aix en Provence, et dûment représentée aux fin des présentes par Monsieur Marc PENA en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **AM3**,

Et :

L'Université du Sud – Toulon - Var, dont le siège est situé av Université 83130 LA GARDE, et dûment

représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Saillant en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **USTV**,

Et :

L'Université de Nice Sophia-Antipolis, dont le siège est situé Grand Château, BP 2135, 28, avenue de Valrose, 06103 NICE CEDEX 2, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert MAROUANI en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **NICE**,

Et :

L'Université Henri Poincaré Nancy I, dont le siège est situé 24-30 rue de Lionnois, BP 3069, 54013 Nancy cedex, et dûment représentée aux fins des présentes par Jean-Pierre FINANCE en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **NANCY 1**,

Et :

L'Université Nancy II, dont le siège est situé 25 rue Baron Louis – 54000 NANCY, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur François LE POULTIER, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **NANCY 2**,

Et :

Institut National Polytechnique de Lorraine, dont le siège est situé 2 avenue de la Forêt de Haye • BP 3 • F-54501 Vandoeuvre, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur François LAURENT en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **INPL NANCY**,

Et :

L'Université Paul Verlaine - Metz, dont le siège est situé île Saulcy 57000 METZ, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Luc JOHANN en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **METZ**,

Et :

L'Université Pierre et Marie Curie Paris VI, dont le siège est situé 4 place Jussieu, 75005 PARIS, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Charles POMEROL en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **PARIS VI**,

Et :

L'Université Paris-Sud 11, dont le siège est situé 15 avenue Georges Clémenceau - 91405 ORSAY CEDEX, et dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Guy COUARRAZE en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **PARIS XI**,

Le CEA, le CNRS, l'INRIA, l'EP, AM1, AM2, AM3, USTV, NICE, NANCY 1, NANCY 2, INPL NANCY, METZ, PARIS VI, PARIS XI sont ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PREAMBULE

ATTENDU QUE :

- le CEA, le CNRS, l'INRIA, l'EP, AM1, AM2, AM3, NANCY 1 et NICE ont signé une convention de partenariat portant création d'une Fédération de Recherche dans le domaine de la fusion magnétique, pour une durée de quatre ans à compter du 13 juin 2007, ci-après désignée « la Convention » ;
- selon les termes de son article 9 – « Durée de la convention », la Convention arrive à échéance le 12 juin 2011 ;
- les Parties ont souhaité, d'un commun accord, renouveler pour un an la Convention afin de permettre de renégocier éventuellement les termes notamment relatifs aux engagements des Parties, puis la prolonger pour trois ans ;
- le CEA a signé avec la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM), représentée par la Commission des communautés européennes, un contrat d'association visant notamment à la réalisation d'activités dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion dans le cadre du 7^{ème} programme cadre d'EURATOM (ci-après le « Contrat d'Association »), détaillées dans le programme annuel dudit contrat ;
- selon les termes du Contrat d'Association, le CEA peut associer des parties tiers des états membres de la Communauté Européenne et des états associés à l'exécution des activités susvisées sous réserve du respect des dispositions du Contrat d'Association ;
- le CEA associe effectivement des laboratoires français, impliqués dans la recherche et développement dans le domaine de la fusion magnétique, à l'exécution des activités susvisées, notamment ceux membres de la Fédération de Recherche ou ceux des Partenaires Associés au sens de l'article 2.2 de la Convention ;
- au titre de la participation de ces laboratoires à l'exécution des activités susvisées, le CEA transfère à leur(s) tutelle(s) la part de la participation financière d'EURATOM dédiée aux dépenses desdites activités. A ce titre, et par le présent avenant, le CEA confie au CNRS la gestion de ladite part ;

VU la décision du CNRS de renouvellement de la Fédération de Recherche dans le domaine de la fusion magnétique, pour une durée de quatre ans à compter du 13 juin 2011 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant n° 1 à la Convention

Le présent avenant n° 1 à la Convention vise à :

- renouveler pour un an la Convention ;
- préciser à l'article 7.1 de la Convention les dispositions particulières applicables aux activités des Parties ou des Partenaires Associés dans le cadre du Contrat d'Association ;
- actualiser les articles 2.1 et 7.2 de la Convention.

Article 2 – Modification de l'article 2.1 de la Convention

L'Article 2.1 « Parties » de la Convention est modifié comme suit :

« 2.1 Parties

Les Parties signataires de la présente sont les tutelles principales des laboratoires impliqués dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion magnétique au titre de la Fédération de Recherche.

Les laboratoires concernés sont listés à l'Annexe 1 de la présente convention.

Chacun de ces laboratoires conserve son individualité propre et demeure régi par les textes qui ont présidé à sa création sous réserve des dispositions qui suivent.

Les Parties pourront compléter cette liste de laboratoires :

- soit par décision du Comité Directeur si les tutelles principales du laboratoire à intégrer sont déjà des Parties,
- soit par voie d'avenant si au moins une des tutelles du laboratoire nouveau proposé pour rejoindre la Fédération de Recherche n'est pas partie à la présente convention.

Sous réserve de l'adhésion de cette nouvelle tutelle à la présente convention de Fédération de Recherche, un tel avenant aura pour effet de conférer à ladite tutelle la qualité de Partie.

Chaque nouveau laboratoire sera admis sur proposition de l'une des Parties, après examen et approbation unanime du Comité Directeur. »

Article 3 – Modification de l'article 7.1 de la Convention

L'Article 7.1 « Contrats avec les tiers » de la Convention est modifié comme suit :

« 7.1 Activités contractuelles

7.1.1 Contrats avec les tiers.

Les contrats impliquant un seul laboratoire de la Fédération de Recherche sont négociés, signés et gérés par la ou les Partie(s) dont relève ce laboratoire ou dans les conditions prévues par la convention (ou le contrat quadriennal) créant ledit laboratoire.

Les contrats impliquant plusieurs laboratoires sont négociés et gérés par l'une des Parties. Les Parties dont relèvent les laboratoires concernés s'accordent pour désigner cet organisme. Les contrats sont cosignés par les Parties concernées à moins qu'elles ne donnent mandat écrit de signature à cet organisme.

L'organisme désigné soumet, pour avis, les contrats (accompagnés de tous les éléments d'information nécessaires) aux autres Parties concernées avant de les faire signer. Ces dernières disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Un exemplaire original ou une copie des contrats signés est transmis aux Parties concernées.

7.1.2 Activités dans le cadre du Contrat d'Association

7.1.2.1 Les Parties ou des Partenaires Associés pourront être associés à la réalisation d'activités dans le domaine de la recherche sur l'énergie de fusion au titre du Contrat d'Association et bénéficier

d'une quote-part du financement alloué par EURATOM, sous réserve du respect des modalités définies dans le règlement intérieur de la Fédération de Recherche et de l'accord préalable du Comité Directeur.

En tout état de cause, ces Parties ou Partenaires Associés seront alors tenus de respecter les dispositions de la présente convention, et notamment de son Annexe 2 qui prévaudront sur celles de la présente convention.

L'association des Parties ou des Partenaires Associés aux activités du Contrat d'Association dans les conditions susvisées sera formalisée par décision du Comité Directeur de la Fédération de Recherche ou acte écrit séparé sur la base du modèle présenté en Annexe 3 ci-joint. En particulier, cette décision ou cet acte définit les activités décidées par le Comité Directeur mises à la charge des Parties ou des Partenaires Associés ainsi que leurs conditions d'exécution. La signature de la décision du Comité Directeur ou de l'acte par les Parties concernées vaudra acceptation de ses dispositions par les Parties concernées.

Les modalités de sélection des projets par la Fédération de Recherche sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération de Recherche.

7.1.2.2 Mandat

Les Parties mandatent le CNRS pour formaliser et adresser aux laboratoires membres de la Fédération de Recherche les décisions du Comité Directeur et/ou pour négocier et signer avec les Partenaires Associés les actes écrits séparés, tels que visés à l'article 7.1.2.1 ci-dessus.

A ce titre, le CNRS sera en charge du versement, auxdits laboratoires ou Partenaires Associés, de la quote-part du financement allouée au CEA par EURATOM, qui leur reviendra au titre des activités dans le cadre du Contrat d'Association. Les modalités d'octroi par le CEA de ladite quote-part au CNRS sont précisées à l'Annexe 4 de la présente convention. »

Article 4 – Modification de l'article 7.2 de la Convention

En introduction de l'article 7.2 de la Convention, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Les Parties conviennent que les dispositions du présent article s'appliquent dans le respect de l'article R. 611-13 du Code de la propriété intellectuelle le cas échéant. »

Article 5 – Renouvellement de la Convention

La Convention est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2011.

A l'arrivée de son terme, la Convention sera prolongée pour une durée de trois ans par un nouvel avenant à la Convention signé des Parties.

Cependant, les modifications apportées à la Convention par les articles 2 et 3 du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6 – Annexes à la Convention

Les annexes suivantes, citées dans les articles 2.1 et 7.1 actualisés au titre du présent avenant, sont intégrées à la Convention :

- « Annexe 1 : Liste des laboratoires impliqués dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion magnétique, membres de la Fédération de Recherche.
- Annexe 2 : Dispositions particulières applicables aux Parties associées aux activités au titre du Contrat d'Association.
- Annexe 3 : Modèle de décision du Comité directeur de la Fédération de Recherche (pour les projets ne concernant que des laboratoires membres de la Fédération de Recherche) ou d'acte séparé (pour les projets concernant des laboratoires non membres de la Fédération de Recherche) valant acceptation par les Parties concernées des conditions d'exécution des activités mises à leur charge au titre du Contrat d'Association.

- Annexe 4 : Modalités d'octroi par le CEA au CNRS de la quote-part du financement allouée au CEA par EURATOM au titre des activités du Contrat d'Association confiées à la Fédération de Recherche. »

Elles sont reproduites en annexe du présent avenant.

Article 7 – Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de la Convention, non contraires à celles du présent avenant, restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Paris, en quinze (15) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des Parties, le

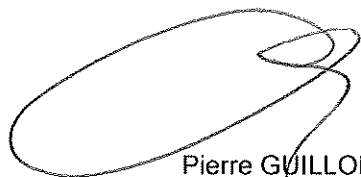
19 SEP. 2011

Pour le CEA

Bernard BIGOT
Administrateur Général


Yves CARISTAN
Directeur des Sciences de la Matière

Pour le CNRS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke that extends to the left.

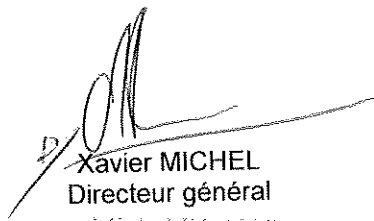
Pierre GUILLON
Directeur de l'INSIS

Pour l'INRIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Cosnard', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Michel COSNARD
Président Directeur Général

29 AOUT 2011
Pour l'École Polytechnique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. MICHEL', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

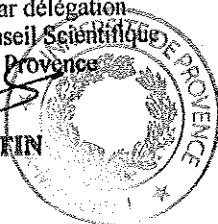
Xavier MICHEL
Directeur général
Michel BLANC
Directeur Général Adjoint
Chargé de la Recherche

Pour l'Université Aix-Marseille I

Jean-Paul CAVERNI
Président

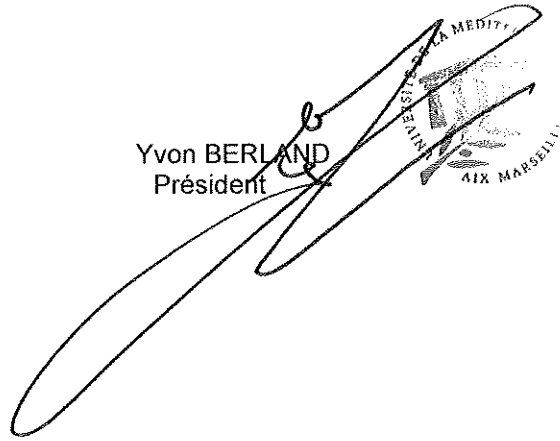
Pour le président et par délégation
Le Vice-Président du Conseil Scientifique
De l'Université de Provence

Denis BERTIN



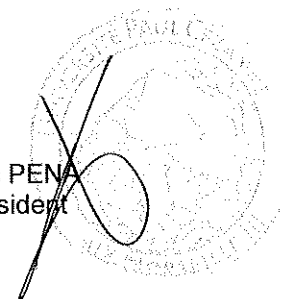
Pour l'Université Aix-Marseille II

Yvon BERLAND
Président



Pour l'Université Aix-Marseille III

Marc PENA
Président

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is a dotted seal with text around the perimeter, including 'UNIVERSITÉ PAUL CEZANNE' and 'UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE III'. The signature is a stylized, cursive 'M' followed by a loop.

Pour l'Université du Sud - Toulon - Var



Marc Saillard

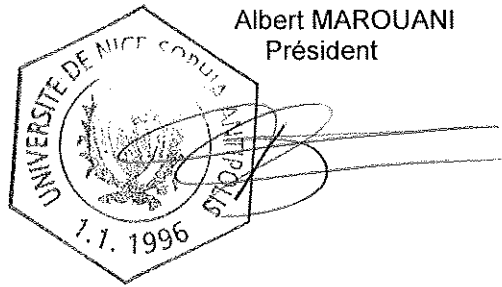
Président



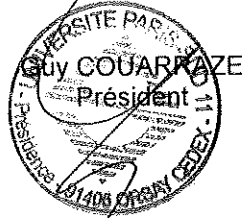
Pour l'Université de Nice Sophia-Antipolis

UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS

21 SEP. 2011



Pour l'Université Paris XI



Professeur Guy COUARRAZE
Président de l'Université Paris-Sud 11

Pour l'Université Paul Verlaine - Metz

Luc JOHANN
Président

Pour l'Université Paris VI

Jean-Charles POMEROL
Président

Pour l'Université Nancy I

Jean-Pierre FINANCE
Président

Pour l'Université Nancy II

François LE POULTIER
Président

Pour l'Institut National Polytechnique de Lorraine

François LAURENT
Président

Annexe 1 – Liste des laboratoires impliqués dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion magnétique, membres de la Fédération de Recherche.

1. Groupe de Recherche du CEA impliqué dans les activités du contrat d'association EURATOM-CEA;
2. Laboratoire de physique des plasmas (LPP ex LPTP), UMR n°7648 du CNRS, de l'EP (Palaiseau), de PARIS VI et de PARIS XI et LRC n°DSM-01-23 du CEA;
3. Centre de physique théorique (CPhT), UMR n°7644 du CNRS et de l'EP (Palaiseau) ;
4. Laboratoire de physique des interactions ioniques et moléculaires (LPIIM), UMR n°6633 du CNRS et d'AM1 et LRC n°DSM-99-14 du CEA ;
5. Institut Jean Lamour, UMR n°7198 du CNRS, de NANCY 1, de l'INPL NANCY et de METZ et LRC n°DSM-99-18 du CEA ;
6. Centre de physique théorique (CPT), UMR n°6207 du CNRS, d'AM2, d'AM1 et USTV et LRC n°DSM-06-35 du CEA ;
7. Laboratoire Jean-Alexandre Dieudonné (LJAD), UMR n°6621 du CNRS et de NICE et LRC DSM-01-24 du CEA ;
8. Institut Elie Cartan de Nancy (IECN), UMR n°7502 du CNRS et de NANCY 1 ;
9. Equipes-projets de l'INRIA regroupées dans une Action d'Envergure Nationale (AEN) de l'INRIA intitulée « Fusion » ;
10. Centre pluridisciplinaire Microscopie et Microanalyse (CP2M) de l'AM3 ;
11. Laboratoire de Mécanique, Modélisation et Procédés Propres (M2P2), UMR 6181 d'AM3, du CNRS, d'AM2 et d'AM1 ;
12. Laboratoire Lasers, Plasmas et procédés Photoniques (LP3), UMR 6182 d'AM2 et du CNRS,
13. Laboratoire des sciences des procédés et matériaux (LSPM ex LIMHP), UPR1311 du CNRS ;
14. Institut Universitaires des Systèmes Thermiques Industriels (IUSTI), UMR 6595 d'AM1, du CNRS et d'AM2 ;
15. Laboratoire d'analyse, topologie, probabilités (LATP), UMR 6632 d'AM1, du CNRS et d'AM3.

Annexe 2 - Dispositions particulières applicables aux Parties associées aux activités au titre du Contrat d'Association

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- 1.1 Dans la présente annexe, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :
- 1.2 **Connaissances propres** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date de notification des activités mises à sa charge au titre du Programme, après décision du Comité Directeur de la Fédération de Recherche, et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution du Programme, dont elle est propriétaire ou dont elle a le droit de disposer.
- 1.3 **Partie** : toute Partie à laquelle le Comité Directeur de la Fédération de Recherche a décidé de confier la réalisation du Programme ou tous Partenaires Associés associés à sa réalisation dans les conditions de l'article 7.1.2 de la Convention.
- 1.4 **Programme** : les travaux de recherche qui incombent aux Parties au titre du Contrat d'Association.
- 1.5 **Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et scientifiques, y compris les savoir-faire, secrets de fabrique, logiciels (sous leur version code-source et code-objet) ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, brevetables ou non, développées par une ou plusieurs Parties ou leurs sous-traitants dans le cadre du Programme.

ARTICLE 2 – AUDIT - CONTROLES

- 2.1 Le CEA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles, à ses frais, par un expert indépendant tenu à la confidentialité, sur l'exactitude des dépenses effectuées par les autres Parties dans le cadre de la réalisation du Programme.
- 2.2 En outre, la Commission, l'OLAF (Office Européen de Lutte Anti-Fraude) ou toute autre personne habilitée par eux, ainsi que la Cour des Comptes pourront également effectuer auprès des Parties un audit pour vérifier l'utilisation de la participation financière de la Communauté, dans les conditions stipulées à l'article II.8 « Auditing » de l'annexe II du Contrat d'Association figurant à l'annexe ci-après « Extraits du Contrat d'Association ».

ARTICLE 3 - STATUTS DU PERSONNEL

- 3.1 Le personnel de chaque Partie conserve le statut de son organisme d'origine, qui assure à son égard sa responsabilité d'employeur et le gère selon ses règles de procédures propres.
- 3.2 Toutefois, si le personnel d'une Partie, sur accord particulier, effectue des missions et participe à des manifestations scientifiques à la demande d'une autre Partie, les frais correspondants sont à la charge de l'organisme demandeur ; dans ce cas, un ordre de mission sans frais doit être établi selon les règles de l'organisme d'origine.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE MEDICALE

- 4.1 En application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le personnel de chaque Partie est suivi médicalement en fonction des nuisances particulières des postes de travail qu'il occupe, sous la responsabilité de l'organisme dont il relève.
- 4.2 Toutefois, à la demande de l'organisme d'origine, la surveillance médicale peut être assurée par l'organisme d'accueil sous réserve des capacités de cet organisme. Les frais correspondants sont

alors remboursés par l'organisme d'origine. Le médecin de l'organisme d'origine reçoit communication des avis prononcés par le médecin de l'organisme d'accueil ainsi que de l'ensemble des documents médicaux.

- 4.3** Quelle que soit la durée de leur intervention, les personnels affectés à des travaux sous rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale spécifique selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette surveillance est assurée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le médecin de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

- 5.1** Le personnel d'une Partie intervenant dans les locaux d'une autre Partie est tenu de respecter le règlement intérieur et les règles en vigueur dans ces locaux notamment en matière d'accès et d'hygiène et de sécurité. Ces règles leur sont notifiées à leur accueil.
- 5.2** Les consignes particulières à un poste de travail sont notifiées au personnel concerné par le responsable de la structure d'accueil.

ARTICLE 6 – REGIME DISCIPLINAIRE

Chaque Partie conserve son pouvoir disciplinaire à l'égard de ses salariés accueillis par une autre Partie.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel de chaque Partie participant à un Programme est soumis aux instances d'évaluation de son organisme d'origine, selon les règles et les procédures propres à celui-ci.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE - PUBLICATION

8.1 Confidentialité

- 8.1.1** Chaque Partie s'interdit de communiquer à un tiers, sans l'accord écrit de la Partie propriétaire, les Connaissances propres et les informations auxquelles elle aura eu accès dans le cadre de l'exécution du Programme.
- 8.1.2** Chaque Partie s'interdit de communiquer à un tiers, sans l'accord écrit des Parties copropriétaires et du CEA, les Résultats et les informations sur le Programme auxquels elle aura eu accès dans le cadre de l'exécution du Programme.
- 8.1.3** Les engagements pris en application des articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus, ne s'appliqueront toutefois pas à celles des informations pour lesquelles la Partie qui les a reçues pourra prouver par écrit qu'elles :
- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qui le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
 - lui ont été communiquées par un tiers sans obligation de secret à sa charge ;
 - étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication.

8.2 Publication

- 8.2.1** Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2.2 ci-après, les projets de publications ou communications des Résultats devront recueillir l'accord préalable des autres Parties ayant contribué à leur obtention et du CEA.

Chaque Partie devra répondre dans un délai de deux (2) mois à toute proposition de publication ou de communication émanant d'une autre Partie.

Tout refus devra être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse à l'issue du délai de deux mois, l'accord sera considéré comme acquis.

En tout état de cause le refus ne pourra avoir d'effet que pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour les activités de l'une des Parties.

Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartiendra à une instance composée par un représentant du CEA et un représentant du CNRS.

Cette instance décidera à l'unanimité de la publication desdites informations.

8.2.2 Tout projet de publication ou de communication des Résultats devra être soumis préalablement au Comité de Pilotage mis en place dans le cadre du Contrat d'Association ou à son représentant. Si dans un délai maximum de deux (2) mois aucune objection n'a été soulevée, l'accord sera considéré comme acquis.

8.2.3 Les publications et communications des Résultats porteront la mention du laboratoire concerné et de la participation financière d'EURATOM. La mention suivante devra apparaître à la fin de toutes les publications et communications :

« This work was carried out within the framework of the European Fusion Development Agreement and the French Research Federation for Fusion Studies (FR-FCM). It is supported by the European Communities under the contract of Association between Euratom and CEA. The views and opinions expressed herein do not necessarily reflect those of the European Commission ».

8.2.4 Les dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.2 ci-dessus ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs de produire leur rapport annuel d'activité sous réserve d'adresser le rapport d'activité au Directeur scientifique dont ils relèvent, sous forme d'un rapport confidentiel dans le cas où les Résultats seraient confidentiels,
- ni à la soutenance de thèses des chercheurs impliqués dans l'obtention des Résultats. Dans le cas où les Résultats seraient confidentiels, cette soutenance sera organisée de façon à garantir la confidentialité des Résultats.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Chacune des Parties reste propriétaire de ses Connaissances propres.

9.2 Sous réserve des dispositions de la partie C « Information, intellectual property rights, use and dissemination » de l'annexe II du Contrat d'Association, qui s'imposent aux Parties, et sous réserve de l'article 9.7 ci-dessous, les Résultats seront réputés appartenir conjointement aux Parties impliquées dans le Programme et au CEA à proportion des contributions intellectuelles, financières, humaines et matérielles apportées par chacune d'elles, étant entendu que la contribution financière du CEA inclut la quote-part du financement alloué par EURATOM.

En application du Contrat d'Association, le CEA fait son affaire du remboursement par EURATOM de sa part de frais de propriété industrielle et du reversement à EURATOM de sa part de revenus d'exploitation des Résultats.

9.3 Les éventuels brevets en découlant seront déposés à leurs noms conjoints par le CEA. Les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Partie à proportion de sa quote-part de propriété telle que visée à l'article 9.2 ci-dessus.

Les Parties copropriétaires se concerteront en temps voulu pour établir d'un commun accord un règlement de copropriété et la liste des pays dans lesquels elles déposeront, à leurs noms conjoints, les brevets correspondant au brevet prioritaire qu'elles détiennent en copropriété.

9.4 Si le CEA renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, et dans le cas où EURATOM ne désirerait pas se substituer au CEA dans les droits et obligations contractés par ce dernier, conformément à l'article II.19.3 de l'Annexe II du Contrat d'Association, le CEA devra en informer les autres Parties copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci puissent déposer en leurs noms et à leurs seuls frais, ou poursuivre la délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. Le CEA

s'engage à signer toutes les pièces pour permettre aux autres Parties copropriétaires de devenir seules titulaires du ou des brevets en cause.

9.5 De même, si une Partie copropriétaire autre que le CEA renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci puissent déposer en leurs noms et à leurs seuls frais ou poursuivre la délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. La Partie copropriétaire qui renonce s'engage à signer toutes les pièces pour permettre aux autres Parties copropriétaires de devenir seules titulaires du ou des brevets en cause.

9.6 Si le CEA désire céder sa quote-part sur un brevet, EURATOM ne s'étant pas opposée à la cession en application de l'article II.19.4 de l'Annexe II du Contrat d'Association, il notifiera au préalable et par écrit son intention aux autres Parties copropriétaires. Celles-ci bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Toutefois, si une Partie copropriétaire exerce son droit de préemption, les dispositions des articles II.18 et II.19 du Contrat d'Association continueront à s'appliquer sur ce brevet.

De même, si une Partie copropriétaire autre que le CEA désire céder sa quote-part sur un brevet, elle notifiera au préalable et par écrit son intention aux autres Parties copropriétaires qui bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

9.7 Les Parties et le CEA seront réputées copropriétaires des logiciels développés dans le cadre du Programme selon les mêmes règles de propriété que celles visées à l'article 9.2 ci-avant. Les Parties copropriétaires disposent en particulier de tous les droits énumérés aux articles L.122-6 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

L'exercice des droits conférés par les dispositions du présent article est subordonné à l'application des dispositions de l'article 8.1 de la Convention.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS ET REMUNERATIONS

10.1 Chaque Partie, de même qu'EURATOM, aura un droit d'usage, non exclusif et irrévocable, gratuit des Résultats pour ses propres activités de recherche et développement. Ce droit d'usage s'applique également aux travaux de recherche et développement exécutés dans le cadre de collaboration avec des tiers.

10.2 EURATOM disposera d'un droit d'usage, non exclusif et irrévocable, gratuit des Résultats pour ses propres besoins tels que définis à l'article II.19.6 du Contrat d'Association.

10.3 Les Parties admettent, sans autre contrepartie, que des licences gratuites puissent être accordées par EURATOM lorsqu'une telle obligation est faite à cette dernière par un traité international au sens de l'article 101 du Traité instituant EURATOM.

10.4 L'exploitation industrielle et commerciale des Résultats ainsi que l'utilisation des Résultats à toutes autres fins seront effectuées par voie de concession de licence à des tiers. Les licences seront accordées par le CEA, pour le compte des Parties copropriétaires, conformément aux dispositions de l'article II.19 « Intellectual property » de l'Annexe II du Contrat d'Association et d'un commun accord entre les Parties copropriétaires.

10.5 Au cas où la concession d'une licence nécessiterait la mise en œuvre de Connaissances propres de l'une des Parties, celle-ci s'engage, dans la mesure où elle peut en disposer, à en concéder licence à des conditions raisonnables et non discriminatoires à déterminer au cas par cas.

10.6 Les redevances ou rémunérations issues de l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats seront partagées entre les Parties et le CEA à proportion de leur quote-part de propriété.

10.7 Chaque Partie fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses salariés ou ayants-droit ayant effectué une invention dans le cadre du Programme.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

11.1 Dommages au personnel

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. De même, elle répond de la faute de son personnel qu'elle soit ou non intentionnelle. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de la réalisation du Programme s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

11.2 Dommages aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens du fait ou à l'occasion de la réalisation du Programme.

11.3 Dommages aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

11.4 Assurances

Sous réserve des dispositions légales et/ou réglementaires applicables à chaque Partie, chaque Partie doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Au cas où l'une des Parties serait empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre des dispositions de la présente annexe, du fait d'un cas de force majeure, la Partie affectée le notifiera aux autres Parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et les effets prévisibles.

Dans les plus brefs délais suivant cette notification, les Parties se réuniront pour décider les mesures à prendre.

ARTICLE 13 – LITIGES – CONTESTATIONS

13.1 Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente annexe.

13.2 Dans le cas où les Parties ne parvenaient à une résolution amiable dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'une des Parties concernée, elles auront recours à une expertise. A cet effet, la Partie la plus diligente saisit les autres Parties concernées par écrit de l'objet de la difficulté en leur proposant le nom d'un expert. Les Parties saisies doivent, dans le délai de quinze (15) jours, faire connaître si elles acceptent cet expert. Le silence vaut acceptation. En cas de refus, les Parties concernées font une contre-proposition à l'autre Partie à laquelle il doit être répondu dans les quinze (15) jours de sa notification.

13.3 Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la désignation d'un expert est demandée au Ministère en charge de la recherche scientifique.

13.5 L'expert ainsi choisi ou désigné aura tout pouvoir pour se faire remettre tous les documents de quelque nature qu'ils soient et pour solliciter des Parties les explications qu'il jugera nécessaires pour déterminer la nature et les causes du différend. Sa mission consistera à établir et à notifier aux Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de

sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant des solutions.

13.6 En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente.

Annexe - Extraits du Contrat d'Association

Article II.2 - Admissible expenditure

Article II.8 - Auditing

Article II.13 - Provision of Plant and Equipment

Article II.18 – INFORMATION

Article II.19 – INTELLECTUAL PROPERTY

**Annexe 3 - Modèle de décision du Comité directeur de la Fédération de Recherche
(pour les projets ne concernant que des laboratoires membres de la Fédération de Recherche)
ou d'acte séparé
(pour les projets concernant des laboratoires non membres de la Fédération de Recherche)
valant acceptation par les Parties concernées des conditions d'exécution des activités mises à leur
charge au titre du Contrat d'Association**

1. La présente décision / Le présent acte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Comité Directeur de la Fédération de Recherche a décidé que le programme intitulé « » (ci-après dénommé « le Programme »), soit réalisé par le(s) laboratoires suivants :

-

de la Partie/ des Parties suivante/es :

-

2. Le Programme sera réalisé conformément aux dispositions du présent acte et à celles de l'article 7.1.2 de la convention de partenariat portant création d'une Fédération de Recherche dans le domaine de la fusion magnétique (ci-après désignée « la Convention ») applicables aux Parties dans le cadre des activités au titre du Contrat d'association établi entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et le CEA (ci-après désigné « le Contrat d'Association »),

ce que cette/es Partie(s) accepte(nt).

Dans le cadre de la présente décision / du présent acte, le terme « Partie » s'entend comme toute partie prenante à la Convention ou tous Partenaires Associés au sens de l'Article 2.2 de la Convention, associés à la réalisation du Programme dans les conditions de l'article 7.1.2 de la Convention, auquel le Comité Directeur de la Fédération de Recherche a décidé de confier la réalisation de travaux de recherche au titre du Contrat d'Association.

3. Le Programme sera réalisé par les Parties susvisées à compter du pendant une durée de, soit jusqu'au

L'objectif du Programme, son descriptif technique, son organisation et ses modalités d'exécution sont précisés ci-dessous :

3.1 - Objectif

3.2 - Descriptif technique

NB : ce paragraphe doit mentionner les références des tâches EFDA données par l'unité de support de l'EFDA si le Programme réalisé au titre de la présente décision / le présent acte entre dans ce cadre.

3.3 - Organisation

Le programme sera réalisé sous la responsabilité technique et scientifique de :

- pour :
- pour :

3.4 - Livrables et calendrier

-
- rapport final au plus tard le
- justificatifs de dépenses au plus tard le, accompagnés d'un état desdites dépenses, certifié et signé par l'agent comptable et l'ordonnateur de la Partie concernée.

4. Les Parties adresseront au Directeur de la Fédération de Recherche les rapports prévus au paragraphe 3 ci-dessus ainsi que les justificatifs de dépenses. Le Directeur de la Fédération de Recherche transmet ensuite ces livrables au CNRS après approbation.

Les livrables seront envoyés à l'adresse suivante :

5. Le montant total des dépenses engagées au titre du Programme par les Parties est estimé à
€ HT (..... euros hors taxes). Les dépenses sont évaluées conformément aux
dispositions de l'article II.2 de l'annexe II du Contrat d'Association figurant à l'Annexe 2 de la
Convention.

6. La contribution financière du CEA aux dépenses du Programme, issue du financement du CEA par
EURATOM au titre du Contrat d'Association, représente :

- 20 % des dépenses engagées au titre du BASELINE SUPPORT (...€), dans la limite d'un plafond
de € HT (..... euros hors taxes) pour l'année 20XX. Elle se répartit comme
suit entre les Parties :

-

- 20% des dépenses engagées au titre du PRIORITY SUPPORT (...€), soit € HT
(..... euros hors taxes) pour l'année 20XX. Elle se répartit comme suit entre les
Parties :

-

- 40% des dépenses engagées au titre du HARDWARE (...€) soit € HT (.....
euros hors taxes) pour l'année 20XX. Elle se répartit comme suit entre les Parties :

-

Sous réserve du versement au CEA du financement d'EURATOM, et sous réserve, le cas échéant, du
versement par le CEA au CNRS du budget alloué à la Fédération de Recherche pour l'année
considérée, la contribution financière du CEA ci-dessus sera payée / mise en place par le CNRS selon
les modalités suivantes :

- 50% de ladite contribution à la remise d'un rapport intermédiaire d'avancement des tâches
prévues au cours de l'année ;
- le solde après acceptation par le Directeur de la Fédération de Recherche et par le CNRS du
rapport final et des justificatifs de dépenses soumis par les Parties,

Le paiement des sommes dues dans le cadre du Programme devra être effectué à trente (30) jours fin
de mois de réception de la facture qui sera adressée par les Parties en x (x) exemplaires à l'adresse
suivante :

CNRS – Délégation Ile de France Ouest et Nord
Service Financier et Comptable
1 place Aristide Briand
92195 Meudon cedex

La facture sera établie toutes taxes comprises et sera accompagnée de tous les justificatifs de
dépenses nécessaires.

7. Le CNRS, par l'intermédiaire du Directeur de la Fédération de Recherche, se réserve le droit de
demander aux Parties de revoir et/ou compléter le contenu des livrables remis au Directeur de la
Fédération de Recherche selon les modalités du paragraphe 4 ci-dessus. Dans le cas où les livrables
n'auraient pas été revus et/ou complétés de façon satisfaisante, le CNRS se réserve le droit de
demander le remboursement des sommes versées (ou la remontée des crédits mis en place en ce qui
concerne les laboratoires gérés par le CNRS).

8. Sous réserve du respect des dispositions de l'article II.13 de l'annexe II du Contrat d'Association
figurant à l'Annexe 2 de la Convention, les biens acquis par chacune des Parties à l'aide du soutien
financier du CEA seront la propriété de ladite Partie dès leur acquisition.

Fait à,, le

(Pour les actes séparés :

*Pour le CNRS
(pour le compte de la Fédération de Recherche
 et du CEA)*

Pour.....

Nom, Titre

Nom, Titre)

Annexe 4 – Modalités d’octroi par le CEA au CNRS de la quote-part du financement allouée au CEA par EURATOM au titre des activités du Contrat d’Association confiées à la Fédération de Recherche

1. Le CEA communique chaque année au Directeur de la Fédération de Recherche le montant du budget qu’il est en mesure d’allouer aux activités de la Fédération de Recherche au titre du BASELINE SUPPORT du Contrat d’Association. Le Comité Directeur de la Fédération de Recherche décide des actions à réaliser au regard du budget susvisé, sur proposition du Directeur de la Fédération de Recherche.
2. Le Comité Directeur de la Fédération de Recherche fournit au CEA un état récapitulatif des actions qu’il aura décidé de réaliser au regard du budget susvisé ainsi que des actions en PRIORITY SUPPORT et HARDWARE prévues (ci-après « Actions »). Cet état comporte pour chacune des Actions:
 - ✓ le/les laboratoires exécutants et les tutelles associées,
 - ✓ les montants et les moyens en personnel (en hommes.an) alloués en BASELINE SUPPORT et en PRIORITY SUPPORT ainsi que les montants alloués en HARDWARE,
 - ✓ le programme de travail.
3. Le CEA transmettra cet état récapitulatif au CNRS après vérification de sa cohérence avec les activités du Contrat d’Association, le budget alloué susvisé ainsi, que les attributions de l’EFDA (PRIORITY SUPPORT, HARDWARE). Le CEA transmettra également au CNRS une commande reprenant le budget global alloué aux activités de la Fédération de Recherche, permettant ainsi l’engagement des Actions retenues pour l’année concernée.
4. Le CNRS établira avec les parties prenantes à l’exécution des Actions, la décision du Comité Directeur ou l’acte écrit valant acceptation par ces parties des conditions d’exécution des Actions mises à leur charge au titre du Contrat d’Association, selon le modèle joint à l’Annexe 3 (ci-après désigné « la Décision » ou « l’Acte »).
5. Le CNRS collectera les livrables requis au titre des Décisions ou Actes (rapports) auprès du Directeur de la Fédération de Recherche et les transmettra au CEA/IRFM, au plus tard le 31 décembre de l’année concernée.
6. Dans le cas où les livrables ne recueilleraient pas l’approbation des membres du Comité de Pilotage mis en place dans le cadre du Contrat d’Association (les livrables issus des projets spécifiques de coopération au titre du Contrat d’Association sont soumis à l’approbation du Comité de Pilotage), ces derniers devront être revus et complétés conformément aux commentaires dudit comité. Le CNRS se charge de demander aux parties prenantes concernées d’effectuer les modifications nécessaires. Dans le cas où les modifications n’auraient pas été effectuées de façon satisfaisante, le CEA se réserve le droit de demander au CNRS le remboursement des sommes qu’il aurait déjà versées au CNRS.
7. Le CNRS facturera au CEA le montant toutes taxes comprises du budget alloué aux activités de la Fédération de Recherche au titre du Contrat d’Association, dans le cadre des Décisions ou Actes écrits établis au titre des Actions, selon les modalités suivantes :
 - ✓ 50% du montant attribué au titre du BASELINE SUPPORT au 30 juin de l’année concernée. Cette facture sera accompagnée d’un rapport d’avancement des tâches prévues au cours de l’année.
 - ✓ La facturation du solde du montant attribué au titre du BASELINE SUPPORT ainsi que des montants attribués au titre du PRIORITY SUPPORT et du HARDWARE pourra être unique pour la totalité des Actions susvisées ou pourra être réalisée en plusieurs fois au fur et à mesure de la livraison des livrables et des justificatifs de dépenses correspondants.
 - ✓ Chacune de ces factures devra être accompagnée de la liste des Actions concernées, des livrables correspondants ainsi que des justificatifs de dépenses; Le CEA s’engage à effectuer le règlement à 30 jours fin de mois de la date d’émission de facture.

- ✓ seules les Actions ayant fait l'objet de la transmission des livrables correspondants au CEA peuvent être facturées ;
- ✓ pour prise en compte des financements alloués chaque année (N), l'ensemble des factures doit être envoyé au CEA au plus tard avant la tenue de la réunion du Comité de Gestion instauré au titre du Contrat d'Association, au cours de laquelle les comptes doivent être présentés (conformément à l'article 11.1 du Contrat d'association), soit au plus tard le 31 mai de l'année suivante (N+1). Au-delà de cette date, le versement des sommes prévues ne pourra être garanti.